

## **Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires concernant l'acquisition de la nationalité**

Conclu à Vienne le 24 avril 1963  
Approuvé par l'Assemblée fédérale le 23 mars 1990<sup>1</sup>  
Instrument d'adhésion déposé par la Suisse le 12 juin 1992  
Entré en vigueur pour la Suisse le 12 juillet 1992  
(Etat le 26 février 2015)

---

*Les Etats parties au présent Protocole et à la Convention<sup>2</sup> de Vienne  
sur les relations consulaires,*

ci-après dénommée «la Convention», qui a été adoptée par la Conférence des Nations Unies tenue à Vienne du 4 mars au 22 avril 1963,

exprimant leur désir d'établir entre eux des normes relatives à l'acquisition de la nationalité par les membres du poste consulaire et les membres de leur famille vivant à leur foyer,

*sont convenus des dispositions suivantes:*

### **Art. I**

Aux fins du présent Protocole, l'expression «membres du poste consulaire» a le sens qui lui est donné dans l'al. g du par. 1 de l'art. 1 de la Convention, c'est-à-dire qu'elle s'entend des «fonctionnaires consulaires, employés consulaires et membres du personnel de service».

### **Art. II**

Les membres du poste consulaire qui n'ont pas la nationalité de l'Etat de résidence et les membres de leur famille vivant à leur foyer n'acquièrent pas la nationalité de cet Etat par le seul effet de sa législation.

### **Art. III**

Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats qui deviendront Parties à la Convention de la manière suivante: jusqu'au 31 octobre 1963 au Ministère fédéral des Affaires étrangères de la République d'Autriche, et ensuite, jusqu'au 31 mars 1964 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

RO 1992 2062; FF 1987 III 344

<sup>1</sup> RO 1992 2056

<sup>2</sup> RS 0.191.02

**Art. IV**

Le présent Protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

**Art. V**

Le présent Protocole restera ouvert à l'adhésion de tous les Etats qui deviendront Parties à la Convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

**Art. VI**

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le même jour que la Convention ou, si cette seconde date est plus éloignée, le trentième jour suivant la date de dépôt du second instrument de ratification du Protocole ou d'adhésion à ce Protocole auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Pour chaque Etat qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après son entrée en vigueur conformément au par. 1 du présent article, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

**Art. VII**

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats qui peuvent devenir Parties à la Convention:

- a) les signatures apposées au présent Protocole et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux art. III, IV et V;
- b) la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur, conformément à l'art. VI.

**Art. VIII**

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en adressera des copies certifiées conformes à tous les Etats visés à l'article III.

*En foi de quoi*, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Fait à Vienne, le vingt-quatre avril mil neuf cent soixante-trois.

*(Suivent les signatures)*

**Champ d'application le 26 février 2010<sup>3</sup>**

Etats parties	Ratification Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Allemagne	7 septembre 1971	7 octobre 1971
Belgique	9 septembre 1970 A	9 octobre 1970
Botswana	12 mai 2008 A	11 juin 2008
Bulgarie	11 juillet 1989 A	10 août 1989
Corée (Sud)	7 mars 1977 A	6 avril 1977
Danemark	15 novembre 1972	15 décembre 1972
Egypte	21 juin 1965 A	17 mars 1967
Estonie	21 octobre 1991 A	20 novembre 1991
Finlande	2 juillet 1980	1 <sup>er</sup> août 1980
Gabon	23 février 1965 A	17 mars 1967
Ghana	4 octobre 1963	17 mars 1967
Inde	28 novembre 1977 A	28 décembre 1977
Indonésie	4 juin 1982 A	4 juillet 1982
Iran	5 juin 1975 A	5 juillet 1975
Iraq	14 janvier 1970 A	13 février 1970
Islande	1 <sup>er</sup> juin 1978 A	1 <sup>er</sup> juillet 1978
Italie	25 juin 1969	25 juillet 1969
Kenya	1 <sup>er</sup> juillet 1965 A	17 mars 1967
Laos	9 août 1973 A	8 septembre 1973
Madagascar	17 février 1967 A	17 mars 1967
Malawi	23 février 1981 A	25 mars 1981
Maroc	23 février 1977 A	25 mars 1977
Nauru	14 décembre 2012 A	13 janvier 2013
Népal	28 septembre 1965 A	17 mars 1967
Nicaragua	9 janvier 1990 A	8 février 1990
Niger	21 juin 1978 A	21 juillet 1978
Norvège	13 février 1980	14 mars 1980
Nouvelle-Zélande <sup>a</sup>	5 septembre 2003 A	5 octobre 2003
Oman	31 mai 1974 A	30 juin 1974
Panama	28 août 1967	27 septembre 1967
Paraguay	23 décembre 1969 A	22 janvier 1970
Pays-Bas* <sup>b</sup>	17 décembre 1985 A	16 janvier 1986
Aruba	17 décembre 1985	16 janvier 1986
Curaçao	17 décembre 1985	16 janvier 1986
Partie caraïbe (Bonaire, Sint Eustatius et Saba)	17 décembre 1985	16 janvier 1986
Sint Maarten	17 décembre 1985	16 janvier 1986
Philippines	15 novembre 1965 A	17 mars 1967
République dominicaine	4 mars 1964	17 mars 1967

<sup>3</sup> RO 1992 2064, 2001 467, 2007 587, 2011 605, 2015 749.

Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur le site web du DFAE ([www.dfae.admin.ch/traites](http://www.dfae.admin.ch/traites)).

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Sénégal	29 avril	1966 A	17 mars	1967
Suède	19 mars	1974	18 avril	1974
Suisse	12 juin	1992 A	12 juillet	1992
Suriname	11 septembre	1980 A	11 octobre	1980
Syrie	21 juin	1965 A	17 mars	1967
Thaïlande	15 avril	1999 A	15 mai	1999
Tunisie	24 janvier	1968 A	23 février	1968

\* Réserves et déclarations, voir ci-après.

a Le protocole n'est pas applicable aux Iles Tokelau.

b Pour le Royaume en Europe.

## Déclaration

### Pays-Bas

Le Royaume des Pays-Bas interprète les mots «n'acquièrent pas la nationalité de cet Etat par le seul effet de sa législation», figurant à l'art. II du protocole, comme signifiant que l'acquisition de la nationalité par filiation n'est pas assimilée à l'acquisition de la nationalité par le seul effet de la législation de l'Etat de résidence.